



Arrêt

**n° 95 840 du 25 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 27 juillet 1994 et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, votre mère décède des suites de son accouchement. Vous restez vivre chez votre père en compagnie de ses trois autres épouses.

En février 2011, votre père vous annonce que vous allez être mariée à l'un de ses amis. Vous refusez, en vain.

Le 10 février 2011, jour du mariage, vous vous enfuyez avant que la cérémonie n'ait lieu. Vous allez vous réfugier chez votre petit ami, [A.], avec qui vous entretenez une relation depuis que vous avez 16 ans. Les parents d'[A.] acceptent de vous héberger. Il est prévu que lorsqu'[A.] finira ses études, vous vous marierez.

Le 9 septembre 2011, le père de [B.] vous annonce finalement qu'il a organisé votre départ du pays afin de vous mettre en sécurité.

Le 10 septembre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

A votre arrivée, vous êtes hébergée par un homme qui abuse de vous. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide d'un ami venu lui rendre visite le 2 octobre 2011.

Le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, concernant le projet de mariage forcé auquel votre père voulait vous soumettre, vos propos sont restés peu circonstanciés. En effet, alors que votre père souhaite vous donner en mariage à l'un de ses amis, vous n'êtes pas en mesure de dire pour quelles raisons il souhaite vous marier à cet homme en particulier, ni comment votre père et son ami se connaissent (Rapport d'audition p.10). Vous étiez également dans l'ignorance de la date du mariage et n'avez posé aucune question à ce sujet (Rapport d'audition p.11). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif, qu'outre le fait que le mariage forcé devient marginal en Guinée, cet événement important pour la vie sociale est un événement impliquant les deux familles et nécessitant négociations et discussions au sein des familles auxquelles la jeune fille est incluse. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas eu vent de telles informations, notamment des raisons pour lesquelles vous deviez épouser cet homme.

Ensuite, vous expliquez sortir avec [B.] depuis que vous avez 16 ans et avoir vécu chez lui et sa famille de février 2011 jusqu'à septembre 2011, soit environ durant sept mois. Cependant, certaines méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance, alors que vous pouvez mentionner qu'[A.] était en terminale, vous ne pouvez spécifier l'école qu'il fréquentait (Rapport d'audition p.12), vous ne pouvez non plus dire ce qu'il souhaitait faire après avoir eu le BAC (Rapport d'audition p.15). Quant à sa famille, vous affirmez que son père est commerçant et que sa mère est enseignante. Cependant, vous ne savez pas ce que son père vend, vous n'êtes également pas en mesure de citer l'établissement où sa mère enseigne ni même de quelle matière elle est chargée (Rapport d'audition p.13). Alors que vous vivez durant sept mois avec cette famille, qu'ils vous ont accueillie, cachée, et aidée à quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ignoriez de telles informations. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre séjour de sept mois chez [B.] et sa famille.

De plus, Vous affirmez n'avoir appris que vous quittiez la Guinée qu'à la veille de votre départ. Cependant, interrogée quant à vos projets avec [A.], vous affirmez à plusieurs reprises lors de l'audition qu'une fois qu'il aurait fini ses études vous alliez vous marier. Vous affirmez également que ses parents avaient le même projet sur vous (Rapport d'audition p.14, p.15). Dès lors que vous vivez chez eux

durant sept mois et qu'ils étaient d'accord pour que vous épousiez leur fils, il n'est pas vraisemblable que les parents d'[A.], ou [A.] lui-même, ne vous mettent pas au courant de leur projet de vous faire quitter définitivement le pays alors qu'il s'agit d'une décision qui vous concerne au premier plan (Rapport d'audition p.8, p.9 et p.15). Interrogée quant aux raisons qui auraient pu motiver cette attitude, vous dites ne pas savoir pourquoi ni [A.] ni ses parents ne vous ont informé de votre départ. Ces propos peu circonstanciés quant aux circonstances de votre départ de la Guinée ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité générale de votre récit.

Votre séjour chez [B.] et les circonstances entourant votre départ du pays considérés comme non crédibles entament également la crédibilité de vos propos concernant les raisons qui vous ont poussé à aller vous réfugier chez votre petit ami, à savoir le projet de mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision de type 1. Ce document prouve que vous avez subi une telle mutilation mais n'ayant pas de lien avec le projet de mariage forcé que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie », ainsi que du principe de prudence. Elle invoque encore une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et procède à un examen un peu plus détaillé des faits.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document intitulé « Guinée-Conakry », un extrait du rapport FIDH, intitulé « Guinée. Une démocratie virtuelle, un avenir incertain », un extrait d'un document intitulé « Les profils de la demande d'asile par continent géographique », des extraits d'un « rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre au 19 novembre 2011 », ainsi qu'un document du 25 mai 2011 de *Landinfo. Country of Origin Information Centre*, intitulé « Guinée : Le mariage forcé. Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Par porteur, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, le 24 septembre 2012, en annexe à sa note d'observation, un « *Subject related briefing* – Guinée – Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 5).

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances, méconnaissances et un manque de consistance dans ses propos. Elle considère que les déclarations de la requérante, relatives au projet de mariage forcé sont peu circonstanciées, que les méconnaissances de la requérante entament la crédibilité du séjour allégué dans la famille de B. et qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas été mise au courant du projet de la faire quitter définitivement le pays. Le certificat médical d'excision est par ailleurs déclaré

inopérant. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe actuellement pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate ainsi que le motif de la décision entreprise qui met en cause les déclarations de la requérante, relatives au projet de mariage forcé qu'elle allègue se fonde uniquement sur les informations du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), contenues dans le document qu'elle a déposé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »). À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance qui relève que les informations utilisées par la partie défenderesse pour contester le récit de la requérante sur le projet de mariage forcé ne constituent pas des bases assez solides et diversifiées pour mettre en cause en l'espèce la tentative de mariage forcé alléguée. À l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le *Subject Related Briefing* (SRB) ne se fonde pas sur des rapports écrits d'organismes indépendants, sur des statistiques incontestables ou sur des avis d'ONG ni ne contient plusieurs avis de sociologues guinéens ou encore plusieurs avis de femmes ; en effet, il ressort de l'analyse du document précité qu'il est essentiellement basé sur des entretiens avec deux intervenants masculins (un sociologue et un imam) dont l'objectivité peut être mise en cause. Le Conseil ajoute que lesdits entretiens ne sont pas déposés au dossier administratif et qu'aucune information n'est fournie quant aux deux principaux interlocuteurs.

5.3. Le Conseil constate également que la partie requérante a joint à son recours plusieurs documents relatifs au pays dont la requérante est originaire et plus particulièrement un document du 25 mai 2011 du Centre Norvégien d'information sur les pays d'origine ; document également utilisé par la partie défenderesse dans son SRB. S'agissant de ce rapport, il est intéressant de constater, comme le soulève la partie requérante, que ce document soutient qu' « Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (p. 2). Le rapport tend donc à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue.

5.4. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de nuancer les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée - Le mariage » daté du mois d'avril 2012 ; le Conseil s'interroge sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 20 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS